DECLARATION

de Monſieur de la Noue, ſur ſa priſe des armes, pour la iuſte defence des Villes de Sedan & Iametz, frontieres du Royaume de France, & ſoubz la protection de ſa Majeſté.

A VERDVN.

Par Mathurin Marchant.

1588.

21

BRITISH
MUSEUM

DECLARATION DE MONſieur de la Noue, ſur ſa priſe des armes, pour la iuſte deffence des Villes de Sedan & Iametz, frontieres du Royaume de France, & ſoubz la protection de ſa Maieſté.

LE DEVOIR D'VN GENTILhomme faiſant profeſſion de vertu, giſt en premier lieu à ſi bien preparer & digerer ſes actions, qu'il en reçoiue contentemẽt en ſoy meſme: Il doit apres les faire reluire & les iuſtifier en ſorte, que les bons ſoient ſatisfaits, & les mauuais n'ayent ſuiect de les condemner. Et puis qu'ainſi eſt que l'hõneur, (qui eſt le prix des belles operations) procede de ceux qui apres les auoir examinees, & trouuees dignes, les approuuent, il faut que celuy qui deſire eſtre honoré, ſoit ſoigneux qu'elles ne ſoient cõtaminees s'il eſt poſſible, d'aucune tache: & meſmement les perſonnes qui pratiquent & grandes, & illuſtres compagnies y ont plus d'obligation. Et quant il n'y auroit que la ſeule apprehenſion des calomnies qui ſont ſi ordinaires en ce malheureux ſiecle où nous voyõs ce qui eſt modeſtement fait eſtre blaſmé, & l'excés loüé, ne leur eſt-ce pas vn aſſez vif aiguillon, pour les admoneſter de rendre vn compte public, des principaux comportemens de leur vie? Ce que i'ay deliberé de faire par preſent, eſtoit d'aucuns de la mienne: à fin qu'on cognoiſſe au vray quel

les cauſes m'ont meu, apres vn ſi long repos, & parmy les liens de quelques promeſſes particulieres, de prendre les armes pour la defence des villes de Sedan & Iametz, anciennes frontieres du Royaume, contre ceux qui les ont aſſaillies.

Beaucoup de gens ſçauent en quelle miſerable captiuité i'ay eſté detenu l'eſpace de cinq ans & demy, par ceux qui ont acquis peu de louange d'vne telle rigueur, qu'ilz euſſent parauâture continué long temps aux miens, s'ils n'euſſent eſprouué l'inconſtance des choſes humaines: mais Dieu liberalement ſoit benit de ceſte aduerſité ſi amere, en la quelle i'ay cognu ce que les plus douces proſperitez m'auoient fait meſcognoiſtre.

Or le temps de ma deliurance eſtant venu, on me tira hors de ma tenebreuſe demeure, pour me conduire au lieu, où ie reçeu la ſentence de liberté: mais auec des conditions, non moins dures, qu'auoient eſté ma priſon: Toutefois, ie les acceptay auec ioye, puis qu'elles mettoient fin à ma longue triſteſſe. Ie diray doncques que la premiere cauſe de ce benefice tant deſiré, fut la bonté de Dieu qui ſe ſouuint de mon affliction: La ſeconde le priſonnier que ie tenois, pour lequel ie fus eſchangé, qui eſtoit de beaucoup plus grand prix que moy: Et la tierce l'obligation de cent mil eſcus, faite par le Roy de Nauarre ſur ſes biens de Flandre, pour la ſeureté de mes promeſſes, de ne porter les

armes

armes contre le Roy d'Eſpaigne en ſes païs: Cela accomply, ie fus libre, & tel m'en allay vers Nancy, pour eſſayer à ſatisfaire à d'autres poincts qui ſont couchez dans mes articles, à ſçauoir que Monſieur le Duc de Lorraine, outre la precedente ſeureté, s'obligeroit encores au Roy d'Eſpaigne pour moy de la ditte ſomme de cent mil eſcus, & en ſon defaut, vn Prince d'Alemaigne, ou vn Cãton de Suiſſes. Que ie leur cõſignerois auſſi mon ſecond filz pour eſtre vn an en oſtage à ſa court. D'auantage que ledit Seigneur Duc & Monſieur le Duc de Guiſe prometroient par vn eſcrit à part, ſigné de leurs mains, que ie ne porterois les armes contre le Roy d'Eſpaigne. De tous leſquels liens les Eſpaignolz me lierent, cõme s'ilz euſſent eu occaſion de craindre qu'vn petit ſoldat comme moy, ne vint toſt ou tard à alterer le cours de leur victoire, du quel penſemẽt i'eſtois treſ-eſloingné, & ne tendoit mon affection qu'à paruenir iuſques à ma maiſon, pour m'y repoſer, & rendre graces à Dieu de ce qu'il m'auoit tiré de l'ombre de mort & du ſepulcre.

Eſtant arriué en Lorraine, ie communiquay auec leſdicts Princes, pour ſçauoir s'ilz me vouloient gratifier de ceſte obligation: Ce qu'ilz m'accorderẽt liberalement, moyennãt que ſa Majeſté Treſ-creſtienne le conſentit, vers laquelle i'allay, & ne peu obtenir ſon conſentemẽt, ſinon que ie luy promiſſe que ie ne porterois les armes ſans ſon expres cõ-

mandemẽt, ce que i'accorday: Auſſi-toſt elle eſcriuit à Monſeigneur le Duc de Lorraine, qu'il pouuoit reſpondre pour moy au Roy d'Eſpaigne, ce qu'il fit auec ces conditions, que ie luy obligerois cent mil eſcus ſur tous mes biens, pour gaige de ſon obligation à quoy ie ſatisfis, apres que ie luy promettois de ne porter les armes contre luy, ny ſon Eſtat: Ce que ie luy promis auſſi, en cas que cela ne cõtreuint à ce que ie deuois d'obeiſſance, de ſeruitude, & de fidelité à la Couronne de France, & au Roy mon ſouuerain ſeigneur. Le tout paracheué ie me departis deſditz Princes, ayans eſté benignemẽt recueillé d'eux, & m'en allay à Geneue où ie choyſi ma demeure pendant la durée de ceſte miſerable guerre. Au bout de deux moys, mon fils que ie retiray d'aupres du Roy de Nauarre arriua vers moy, & l'enuoiay en oſtage à Nãcy où il à reçeu de la courtoiſie tant qu'il y a demeuré.

Voyla ſuccinctemẽt la pure verité de toutes mes promeſſes & obligations, & les cauſes de ma liberté repreſentées ſelon leur ordre. Ce que i'ay faict à fin que pluſieurs qui ſont trop prompts, à juger des actions d'autruy, ſoit par paſſion, ignorance, où mauuaiſe information, aillent plus retenus, & ne me condemnẽt ſans m'auoir ouy, comme ie ſçay que quelques vns ont deſ-ia fait, il y a plus de ſix moys: Au quel temps auec toute leur vigilance, ils n'euſſent peu reprendre de moy que

quel-

quelques paroles, qui parauanture n'eſtoyent reprehenſibles. Et ces bons cenſeurs ce pendant ne s'auiſoient pas qu'ils attentoyent eux meſmes par effect contre leur ſouuerain ſeigneur, & contre leur patrie.

Certes ſi i'euſſe voulu manquer à ma parolle, y eſtant pouſſé par mes intereſts particuliers, i'en auois vn beau ſubiect: quant l'armée eſtrangere ſe leua, en laquelle voulant aller, ie n'y euſſe pas eu peu d'authorité, veu que Monſieur de Buillon, & mes meilleurs amis qui s'employoient à la conduite d'icelle, m'appelloyent, & m'euſſent deferé plus que mon naturel ne cõuoyte. Mais ie m'excuſay, & ne voulus outrepaſſer les limits de mes promeſſes, pour-ce que ie ne le pouuois honneſtement faire: Et pluſieurs Gentilz-hõmes qui viuent encores, & qui eſtoyent à la preparation de la dicte armée, ſçauẽt que ie m'auançay iuſques à Straſbourg, ſur les inſtãtes prieres que m'en fit lors par lettres le Sieur de Buy, qui me mãda auoir parlé à Meſſeigneurs les Ducs de Lorrayne & Cazimier, meſmes à Mõſieur de Segur, pour cõpoſer du paſſage d'icelle par la Lorrayne, & que tous auoyent agreable (aduenant qu'on bayllaſt) que ie fuſſe admis à ceſte negotiacion, où les vns n'y les autres ne vouloyent eſtre circonuenuz: mais y eſtant arriué, & ne trouuant lettres des Princes ſuſnõmez: au contraire voyans des deux coſtes, les courages s'eſchauffer, les haines croyſtre,

les

les armées en pied, & à l'eſpée deſgaynée, ie penſay que le temps de negotier eſtoit paſſé, & que tout accord s'en alloit ſubiect à inobſeruation : C'eſt pourquoy ie ne me voulus enueloper entre ces deux tempeſtes : de peur que ma reputation ne couruſt fortune. Et eſcriuy à Monſieur le Baron d'Auſonuille qui eſtoit encores à Phaltz-bourg, ce qui m'auoit retenu.

Quelques tẽps apres, la ſuſdicte armée s'eſtãt ruynée, plus par elle meſme que par l'effort de ſes contraires, ſes reliques repouſſerent vers les Alpes, & Monſieur de Buillon qui en eſtoit le Chef laſſé de tant de trauaux, vint pour ſe repoſer à Geneue, où vne groſſe fieure le ſayſit, dõt il mourut dix iours apres, & eſtant encores à ſon bon ſens, il ſe diſpoſe à faire ſon teſtament, par lequel il ordonna entre autres choſes, que ſes terres ſouueraynes demeureroyent ſoubz la protection & ſeruice de la couronne de France, & ſupplioit ſa Majeſté de les maintenir ſoubz telles conditions, comme par le paſſé elles auoyent eſté : Et apres auoir nommé Monſeigneur de Mont penſier tuteur, & curateur de Madamoiſelle de Buillon ſa ſeur qu'il laiſſoit ſon heritiere vniuerſelle, il me chargea auſſi de la tutelle pour ſes terres ſouueraynes, auec pouuoyr d'y commander. Ce que i'acceptay, pour le deſir que i'auoys de m'employer en choſes profitables au Royaume, & incontinent ie m'acheminay en Allemaigne

lemaigne pour de là paſſer à Sedan. Mais eſtant aduerty que Monſeigneur le Duc de Lorraine auoit mis le ſiege deuant Iametz, ie m'arreſtay, & pour deux raiſons. La premiere, que ie ne vouloys trauerſer ſeul parmy le danger de tant d'armées, pour me perdre mal à propos: l'autre voyant ledict Seigneur Duc auoir ouuert ceſte guerre contre l'opinion de pluſieures, & de moy meſme, i'eſtimoys (veu ce que i'auoys promis) n'eſtre bien ſeant de m'y aller precipiter, & auec le conſeil de Meſſeigneurs le Duc de Cazimir, & de Deux-pontz, & autres mes amis, i'embraſſay la voye de negotiation pluſtoſt que celle de la force Eſtant donc de retour à Geneue, ie deſpeſchay vers ſa Majeſté pour l'aduertir de ma charge, & deliberation qui ne tendoit qu'au bien de ſon ſeruice, & penſois qu'elle n'auroit mon entrepriſe deſagreable: la ſuppliant treſ-humblemẽt de prier monſeigneur le Duc de Lorraine, de ne verſer ſon courroux ſur vne pupille innocente, & s'abſtenir d'attaquer Sedan, & Iametz frontieres de ſon Royaume. Elle m'eſcriuit qu'elle auoyt enuoyé le Sieur de Rieux pour faire leuer le ſiege de Iametz, & que Monſieur de Montpenſier iroyt en brief à Sedan pour y bien diſpoſer les affaires, & qu'il luy ſembloit n'eſtre de beſoing que i'y allaſſe, puis que l'ordre ſi mettoit par ceſte voye. Au reſte qu'elle loüoit mon intention, & s'aſſeuroyt que i'eſtois ſi affectionné à ſon ſeruice, &

an bien de ma patrie, que ie pourchaſſerois touſiours les choſes qui regardoient le bien d'icelle.

Ceſte lettre receuë, ie temporiſay, pour l'oppinion que i'auois que la recommandation, priere & pouruoyance d'vn ſi grand Roy, ſuffiroit pour remedier au mal qui s'alloit renforçant : mais ayant attendu quaſi troys moys, & veu que les paroles de ſa Majeſté eſtoyent meſpriſeés, & que l'vne des villes s'eſtoyt ia defendue d'vn furieux aſſaut que l'autr auoyt eſcarté auec ſes armes ceux qui deſoloyent ſes campaignes, & que Monſeigneur le Duc de Mont-penſier n'auoit peu pour bonnes conſiderations s'aduancer iuſques ſur les lieux : Voyant auſſi d'autre part pluſieurs bons Frãçoys, & autres de la Religion, non ſeulement m'eſcrire, ains me dire, que veu la charge que i'auois priſe, ie reçeuerois du reproche, & m'accuſeroit-on d'auoir manqué à mon honneur, & à la fidelité que ie doys à mon ſouueraine Seigneur, ſi ie ne trauailloys auec l'eſprit & la main, à la conſeruation des Villes oppreſſeés, qui eſtoyent ſoubz la protection du Roy, & que ie pouuois aſſez remarquer que contre ſi puiſſans effects il ne falloit apporter de negotiations, ains pluſtoſt d'autres effets. Ce qu'à la verité ie recognoiſſois pour vray, mais i'imaginois que les procedures legitimes, & de raiſon, deuoyent preceder celles qui eſtoyent violentes,

lentes, meſmement pour le regard de mon particulier.

Ainſy ie me preparay pour aller en Allemaigne, où ie diſcourus auec quelques Princes, amys de ce Royaume, pour voyr quels moyens il y auroit de garantir, ce qu'il ſembloit que les Françoys vouloyent perdre, & les eſtrangers occuper: ils pleignoyent ce different interuenu pour peu d'occaſion, & ne iugeoyent qu'il ſe peut audacieuſement decider que par les armes, puis qu'à vn Comte de Monbelliard, qui auoyt reçeu vne ſi greifue iniure, on auoit denié la ſatisfaction. Or comme chacun cognoyt que le fer d'Allemaygne ne ſe remue ſans l'or eſtranger, & que l'vn ne reluyſant poynt voyre en abondance, l'autre demeure ſans mouuement: Cela me feit reſoudre d'aller à Sedan, ce que i'executay paſſant à trauers la Lorrayne, & la France, auec beaucoup de perilz & y eſtant arriué, i'entendis là au vray, l'eſtat de Iametz [les deffenſeurs de laquelle place ſont dignes de grandes loüanges] qui auoyent beſoin d'eſtre fauoriſéz en auãt que venir aux termes plus rudes, encores fus ie d'auis de tenter les plus doux: & fis propoſer à Monſieur d'Auſſonuille, vne treſue & ceſſation d'actes d'hoſtillité pour quelque mois, tant pour auoir temps de negotier ſur les ouuertures faytes par Madame d'Aramberg, parente proche de Madamoyſelle de

Buillon, que pour mieux diſpoſer les eſprits à chercher les voyes d'accord, pluſtoſt qu'à pourſuiure celles de ruynes. Les conditions de laquelle n'eſtoyent moins pour les aſſaillans, que pour les aſſaillis, ny moins honorables: Mais eux les ayant examinées, n'en ont fait conte, & n'y ont reſpondu, pour l'opinion parauãture qu'ils ont euë de gaigner beaucoup plus en demeurant ſur leur aduãtage & eſperance, que d'y conſentir: Ce que ſera occaſion de donner plus long cours aux maux que ceſte petite guerre a engendrez, & va tous les iours engendrant, pour leſquelz euiter, Monſieur de la Ferté, qui eſt venu ſouuent à Sedan, pour negotier, ſera teſmoin que ie luy ay dict par deux fois, que Monſeigneur le Duc de Lorraine ne tireroit pas grand fruit de ceſte guerre, où il y auoyt peu de gain pour luy & incertain, & beaucoup de peine certaine. Que Iametz qui reſiſtoyt encor, luy auoit des-ja couſté quatre fois plus qu'elle ne valloyt, & qu'il ne deuoit s'adreſſer enuers ceſte Princeſſe Orpheline, qui ne demãdoit que paix, en laquelle on paruiendroit en la cherchant: Autrement ſon pais ſouffriroit, & en telle ſorte qu'il voudroyt eſtre à recommencer, que ie ne luy en pouuois declarer les moyens, & luy deuoit ſuffire que ie parlois langage veritable, & pluſtoſt de ſeruiteur de ſon merite que d'ennemy, & comme perſonne qui aymoit le repos, & qui ne deſiroyt employer ſes armes contre luy.

Ce

Ce que i'ay voulu alleguer, à fin qu'on ſçache que i'ay tẽté toutes hõneſtes voies pour ne venir aux armes, tãt pour le bien des deux parties, que pour mon contentement. Certainement i'euſſe bien deſiré de n'eſtre contrainct de tirer mon eſpée, qui deſpuis huict ans eſt demeurée oyſiue, & meſmement cõtre vn Prince au quel ie me ſens redeuable. Lequel, à mon jugement, s'eſt plus embarqué en ces nouueaux partis, par les impetueux & mal digerez conſeils d'autruy, que par la diſpoſition de ſoy-meſmes : mais ie n'ay peu aller au contraire, de ce que la raiſon veut, qui me commande lors que eſt queſtion de deux obligations, de preferer la naturelle, a l'acquiſe, pource-que c'eſt choſe plus honneſte, & entre les acquiſes, apres auoir jugé de la difference qu'il y a entr'elles, m'arreſter à la plus forte.

Entre toutes les Nations, les deuoirs naturelz ont touſiours eſté, & ſont encor treſrecommandables, & le premier apres Dieu, eſt celuy qui regard la patrie, qui comprend en ſoy tous les autres, lequel nous lie ſi eſtroittement à elle, que c'eſt comme vn ſacrilege, de faillir à s'en bien acquiter, nul de tous les autres ne peut s'egaller à ceſtui-cy : Car meſmes les peres & meres qui ont dõné la vie à leurs enfans, quand il s'agit du droyt de la patrie, ſont contraints de les excuſer, ſi plus qu'à eux ils les y voyent deuotieux &

affectionnez. Beaucoup plus le doiuent faire ceux qui tiennent les perſonnes ſeulement obligées par vn bien fait, & vne ſimple promeſſe : Car il faut que ce qui eſt plus grand ſoit preferé à ce qui eſt moindre. I'ay cy-deuant declaré ce que i'ay promis à Monſeigneur le Duc de Lorraine, mais auec l'exception, qui toutes fois ores qu'elle ne fut faite, doit touſiours auoir lieu, & croy que peu de gens, voudroient reuoquer en doute, (encores que nous ſoyons en vne ſaiſon, où tout ſe debat & deſ-guiſe) que ie deuoir vers ſon Prince n'aille deuãt ce que eſt deu à vn bienfaicteur: lequel pourra dire, Puiſ-que i'ay eſté cauſe de voſtre liberté, pourquoy m'offenſez vous auec vos armes, que vous promettiez ne porter contre moy? Vrayemẽt ie ne nieray pas, que Monſeigneur le Duc de Lorraine, n'aye aidé à me la rendre plus entiere, & plus tranquille : mais ie l'auois recouurée (ce que ie ne dis par meſcognoiſſance de ce bien) par les trois moyens que i'ay reputez, auant qu'il m'obligeaſt à luy : n'ayant auſſi peu rien promettre au prejudice de ma preſente obligation, à laquelle la nature, les loix, & les hommes vertueux, veuillent que ie face tenir ſon degré.

Ie ſçay bien qu'on m'obiectera que la partie que ie fais ſonner ſi haut ne doyt entrer en conſideration, veu qu'on n'attente contre elle, ie le voudrois de bon cœur, mais qu'eſt-

ce

ce donc assaillir Sedan & Iametz, villes de protection, frontieres du Royaume, fidelles à la couronne, & peuplées de François, si ce n'est attaquer la France mesme? Certes vn ambassadeur Romain qui retournoit de deuers Hannibal, dit tres-bien & sagement deuant le Senat, que les Cartaginois en battant les murs de Sagunte, ville confederée, battoyt les murs de Rome. A aussi bon droyt eust-on peu dire, lors qu'on canonnoyt ceux de Iametz, que c'estoit tirer contre ceux de Paris. I'ay eu patience si long temps, que i'ay eu iuste occasion de craindre qu'on m'eust taxé de perfidie, & lascheté (ayant vocation legitime à la defence de susdites places) si i'eusse d'auantage differé de m'employer à les garantir de ruyne. Le grand Roy François osa hazarder sa personne & ses forces, pour n'auoyr le des-honneur de perdre Landrecy, villette qui n'estoyt du Royaume, ains conquise, au païs d'autruy. Le mesme fit feu Monseigneur le Duc de Guise, pour la deffence de Metz de nouueau entrée en la protection de Frãce. Eut il donc fallu que moy, qui ne suis que tres-petit suiect, me fusse retenu pour celles qui y sont comme incorporées, & esquelles il n'y a maison où les Fleurs de lys n'aparoissent?

Ie seray accusé d'estre ingrat enuers mon bienfaicteur, à cause que ie porte les armes contre luy, mais c'est en vne defence que ie

ne

ne puis abandonner, ſans eſtre conuaincu de plus grande ingratitude enuers mon païs & mon Roy.

Vous auez rompu [dira-on] voſtre promeſſe que vous auies ſur vn ſi digne bien-fait ſi cordiallement donnée. Si les choſes eſtoient en pareil eſtat, que lors que ie la fis, ie me fuſſe reſtraint dans ces bornes, mais on les a changées, en faiſant ce que i'ay mõſtré qu'on ne deuoyt faire.

Venons à la ſeconde obligation, que le tuteur a de procurer le bien de ſa pupille, & l'ayder au beſoin. Les Iuriſconſultes l'eſtiment tant, qu'ils la mettent apres la paternelle & filialle, voyre veuillent que l'officier court à la manutention du droyt du pupille, premier qu'à celuy de ſon Prince. Ce qu'auſſi la raiſon requiert, eſtant l'vn plus deſtitué d'appuy que l'autre, & ceſte obligation acquiſe, eſt d'autant plus grande, qu'elle eſt cõioincte auec le naturel, de ſorte qu'on ne me doyt imputer à blaſme, ſi ie l'ay preferée à celle que i'ay à Monſeigneur le Duc de Lorraine: veu meſmement que c'eſt pour defendre, & non pour aſſaillir, eſtãt la defenſe bien plus iuſte que l'offence, veu auſſi que ceſte charge m'a eſté deferée au parauant que Mõſieur de Lorraine aſſailliſt Madamoyſelle de Buillon.

Et ce qui m'a fortifié en ceſte reſolution, eſt qu'ayant examiné la cauſe de la guerre, ie

trouue

trouue que l'assayllant a eu petit droyt de la faire: Car si c'estoyt pour vn different ancien, il failloit monstrer ses droicts, & les disputer par la raison. Si elle a procedé de l'injure receuë par feu Monsieur de Buillon, pourquoy ne s'en prent on aussi au Roy de Nauarre, aux Allemans, aux Suisses, & François, qui ont tous saccagé & bruslé dans le païs de Lorraine? Il n'est pas raisonnable que ce petit estat satisface au dommage commun.

Deuoit-on pas plustost suiure la voye, dont on s'est seruy pour les ruynes faites au Conté de Mont-belliart, asçauoir d'vne amiable composition, qu'on proposa pour la crainte des Allemans, laquelle neantmoyns on à touſiours denié à ceste pupille, delaissée en apparance d'vn chacun? Ce-pendant Dieu veille pour les oppressez, & les secourt en temps oportun.

En fin, il ne faut poynt flater, ayns dire la verité: ne semble-il pas, que c'est pour dissiper le Royaume que se font tant de mouuemens, dont les vns s'aperçoyuent, & les autres se masquent? Qu'est-ce qu'ont fait les Parisiens, & qu' a on attenté contre Bolongne, il y a quelque temps. Et sur le Marquisat de Saluce depuis n'agueres? N'est-ce pas courir à la proye, sinon que ce soyt pour le seruice du Roy, quant on le pille & qu'on l'outrage? I'aduouray que sa prudẽce est grande, & encores plus l'est la contrainte qu'on fayt

à ſa volonté, en le preſſant de ſe reſoudre à la guerre de laquelle depẽd la ruyne de Frãce, luy qui à vn eſprit de douceur & de paix. En ce cas, que doit faire vn homme de bien & courageux, amateur de ſa patrie? C'eſt d'imiter ces anciens François, braues Chefs & Capitaines, cõme le Baſtard d'Orleans, la Hire & Poton. Leſquels voyant le Roy Charles ſeptieſme deſeſperé de ſes affaires, peu aſſailly par treſ-puiſſants ennemis dans les entrailles de ſon Royaume, qu'il laiſſoit lẽtement perir, ny pouuant remedier, ne perdirent pourtant le cœur ny l'eſpoir, ains auec vne ferуente affection, s'eſuertuerent en ce danger eminent, pour trouuer moyen de l'en exempter : Et quant pour l'aprehenſion du mal preſent, qui tient, peut eſtre, le Roy enueloppé, il feroit commandement à ſon ſubiect de n'ayder à ſon eſtat periſſant, ſeroit-ce crime de s'en excuſer? Nous deuons amour, obeiſſance, ſuiection & fidelité à noſtre Roy, qui toutefois peut mourir, mais nous deuons tant à noſtre patrie qui ne meurt point.

Vraiement ie me pourrois tenir quitte de la promeſſe que i'ay faite à ſa Majeſté de ne porter les armes contre ſon ſeruice [encores que i'y vueille perſeuerer, ſi on ne me traite en ennemy] voyant les confuſions horribles qui ſont en l'eſtat : car tout y eſt corrompu, la force domine, les loix y ſont ſans vigueur, & deſ-ia par aucuns nos maiſons ſont partagées, & nos vies proſcriptes, qui n'ont

n'ont droict ny ſur l'vn ny ſur l'autre: meſmes l'authorité Royale de quelle façon eſt elle vilipendée, du peuple deſpité, quant elle refuſe de faire des boucheries des ſubiectz du Royaume ? Solon diſoyt, qu'en vne diuiſion, le bon Citoyen ne ſe deuoit tenir coy, ains prendre le meilleur party, pour l'obligation qu'il a d'ayder à la republicque: mais la noſtre n'eſt pas ſeulement diuiſée, ains renuerſée, non en peril, mais ià perduë: et au millieu de tant de deſordre, ſera-ce prudence de demourer les bras croiſez, les pouuant auec raiſon deſployer ? Attenderai-ie que les infortunées reliques des François, reſtés de nos guerres, ayent flechy les genouils deuant le vaincqueur irrité, où deuant l'eſtranger, afin qu'apres i'aille reçeuoir ce que Silla preſenta à ſon hoſte de Prænesте: Cela ne ſe peut faire, qu'vne fois : il eſt indigne de le faire deux. Mais quand ie conſidere l'aduenir, en quel miſerable eſtat ſerions nous, ſi Dieu auoit appellé à ſoy noſtre Roy, (à qui ie ſouhaitte longue vie, conioincte auec vn regne iuſte & pacificque) ne verroit on pas reſſuſciter les factions de Bourgongne, & d'Orleans, qui jà ſe preparent, l'vne pour aſſaillir, & l'autre pour deffendre, ce qui ſe dit tout publicquemét, & les aueugles meſmes voyent que la guerre, qui s'eſt commencée eſt plus pour l'eſtat que pour la Religion, mais de quelz maux ſerions nous lors exempts, & de quelz biens ne ſerions nous priuez ?

La haine, le diſcord, le ſac, & les allarmes
L'effroy, la cruauté, les combatz & les armes
Seroient noz paſſetemps.

Et pour euiter ces dangereux eſcueilz, conuertiſſons nous à Dieu, qui foudroye ſur noz incorrigibles teſtes: gemiſſons pour noſtre pais, & le ſecourons en ce naufrage general, taſchons pour noſtre particulier de nous ſauuer auec les bras, & non auec les jambes, ainſi que diſoit ce Romain, lequel abandonnit le party de Cęſar ſon bien-faicteur, pour embraſſer celuy de la choſe publique.

Or ie prie Dieu qu'en ceſte aſſemblée generalle des Eſtats on vueille, & on puiſſe apporter quelque bon remede à noz inſupportables maux, qui ſe peuuent du tout guerir par la ceſſation des armes, & rendre incurables par la continuation.

C'eſt vn heretique qui parle [diront quelques zelez] ne le croyes pas, pluſtoſt ayez le en execration. Meſſieurs ne vous courrouſſez point ſur ce mot, dont vous ſeruez pour collorer la guerre que vous voulez perpetuer: Certes ie ne le ſuis pas, car ie veux viure & mourir en ceſte foy renommée, & excellẽte de l'Egliſe Romaine, membre de la Catholique, telle que Sainct Pol [qui en a eſté le premier Eueſque] l'a inſtituée, ainſi qu'il appert par ſes regiſtres ſacrez. Mais vous dirai-je, qui eſt celuy qu'on doit tenir pour tel au temps ou nous ſommes? C'eſt l'homme

qui

qui ne desire aucune paix ny concorde en l'estat, qui en souhaitte le changement, qui se fortifie des ennemis du Royaume, qui aduance sa cheute pour en ramasser des pieces, qui a l'equité, & la saincteté en la bouche, & l'injustice, & l'hipocrisie dans le cœur. Au contraire, le vray Catholique est celuy qui poursuit la paix, & l'vnion, qui souffre patiemment la domination temporelle que Dieu a establie sur soy, qui a pour suspectz les estrangers qui procurent nostre ruyne : qui veut que l'estat se conserue, & qui monstre par ses œuures qu'il ayme l'ordre, la justice, & la pieté.

Pour conclusion, i'aymeray ma patrie, laquelle m'a esleué, ie reuereray mon souuerain Seigneur, encor qu'il me poursuiue, ie defenderay ma liberté, mes biens, & ma vie, si on me les veut rauir : j'ayderay aux François à tort affligez, quant ie le pourray honnestement faire, j'assisteray ma pupille, cõme les loys me commandent, & m'opposeray aux estrangers, [quelque obligation particuliere que ie leur aye], qui voudront sans aucun droit, s'emparer des villes du Royaume, car ie suis bon François : C'est assez dit, le temps requiert qu'on face, moyennant que ce soyt justement.

SONNET.

QVel nouueau Temiſtocle, amy de ſa Patrie!
Dieu, quel autre Caton, eſt cecy que ie voys
Rien ne peut le tenir, que de bras, & de voys
Au ſalut de ſa France, il ne donne ſa vie.
O genereux Guerrier! vne ſi belle enuie,
Qui reueille l'honneur, des genereux Gaulois,
Te fait coucher au rang noz meilleurs François,
Pour y gaigner le gris d'vne gloire infinie.
Ce n'eſt rien des effors, que l'on montre icy bas:
Ce n'eſt rien des Lauriers, de dix mille combas:
Et rien l'hõneur acquis hors de noſtre Prouince.
Ceux-là qui dignemẽt veulent viure à iamais
Ils faut ainſi que toy qu'ils rapportent leurs faits
Au ſeruice de Dieu, du Pais, & du Prince.

4. 00 58